

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b>                  MONACO - FRANCE et COLONIES                  Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.                  ETRANGER (frais de poste en sus).                  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b>                  au Ministère d'Etat.  <b>ADMINISTRATION :</b>                  Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b>                  4 francs la ligne.                  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

**MAISON SOUVERAINE**

Oeuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel nommant un Inspecteur des Pharmacies.
- Arrêté Ministériel interdisant la vente des articles textiles et d'habillement.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des pâtes alimentaires.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la viande congelée.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de l'huile alimentaire.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des choux-fleurs.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente des articles textiles et des vêtements.
- Arrêté Ministériel concernant la ration et la distribution des légumes secs.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions prises par une Société.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Note annexe à l'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

- Société de Conférences. — Note.
- Représentation au Studio de Monaco.
- Concert.
- État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**ETUDES HISTORIQUES**

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de Guerre :

*Huitième Liste*

Établissements Mogas 1.000 frs. ; Union Britannique de Monaco 500 frs. ; Anonyme 5.000 frs. ; Personnel de l'Hôpital 2.000 frs. ; S. B. M. (3<sup>me</sup> don) 5.000 frs. ; Monte-Carlo Club 1.000 frs. ; Personnel de la Trésorerie 255 frs. ; M. Ed. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, 100 frs. ; M. J. Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, 100 frs. ; M. A. Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, 100 frs. ; M. Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, 100 frs. ; M. Ch. Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, 100 frs. ; M. le Commissaire du Gouvernement et M<sup>me</sup> Charles Palmaro, 200 frs. ; Anonyme 10.000 frs. ; S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État, 1.000 frs. ; M. Anatole Michel, Administrateur des Domaines, 150 frs. ; Anonyme 2.784 frs. ; M. Al. Levame, Directeur des Services Budgétaires, 100 frs. ; M. Eug. Principale 100 frs. ; M. Achille 50 frs.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant règlement de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1941.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'État,*

*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*  
**E. HANNE.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Tous les magasins détenant à un titre quelconque des articles textiles et de vêtements devront rester fermés les 13, 14, 15 et 16 février inclus.

Pendant ce délai, la vente de ces articles est interdite.

**ART. 2.**

Pendant ce délai, les commerçants détenteurs desdits articles devront en dresser un inventaire complet qui devra parvenir au Service du Ravitaillement, 20, rue Émile de Loth, le 17 février 1941, à 18 heures au plus tard.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante et un.

*P. le Ministre d'État,*

*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*  
**E. HANNE.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Comité des Prix en date du 13 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix de vente limite, en gros et au détail, des pâtes alimentaires, est fixé comme suit :

*En Gros*

Vrac de consommation courante ..... 615 frs  
 Paquets de 250 grammes ..... 695 »  
 (Taxe à la production comprise).

*Au Détail*

Vrac de consommation courante ..... 7 frs 30  
 Le paquet de 1 kg. .... 7 » 80  
 » » » 500 grammes ..... 4 » »  
 » » » 250 » ..... 2 » 10

**ART. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*

**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941 ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix en date du 13 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente en gros et au détail des viandes congelées sont fixés comme suit :

Prix de gros : bœuf 16,50 le kg., mouton 18,80 le kg.  
 Prix de détail : Bœuf. Prix correspondants à ceux de la viande fraîche de bœuf - 1<sup>re</sup> qualité - fixés par l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941.

Prix de détail : Mouton. Prix correspondants à ceux de la viande fraîche de mouton - 2<sup>me</sup> qualité - fixés par l'Arrêté Ministériel du 9 février 1941.

## ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 13 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix de vente maximum de l'huile alimentaire est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation de la marchandise	Prix au Titre	Prix au kilogramme
<b>Huile d'arachides</b>		
a) prix de vente par le demi-grossiste (huile vendue francé chez le détaillant).	11 frs 25	12 frs 30
b) prix de vente au détail..	12 » 80	14 » »

**Huile d'olives**

a) prix de vente par le demi-grossiste (huile vendue francé chez le détaillant).	21 » »	23 » 10
b) prix de vente au détail..	22 » 90	25 » 20

## ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 13 février 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La vente des choux-fleurs aura lieu à la pièce, sur la base des prix fixés respectivement pour les quatre catégories ci-dessous.

## ART. 2.

Les choux-fleurs pourront être vendus aux consommateurs avec les feuilles. Le trognon sera coupé à la naissance de celles-ci.

## ART. 3.

Les prix de vente maxima des choux-fleurs ci-dessous, seront fixés comme suit :

	Prix de gros à la production	Prix des ramasseurs expéditeurs	Prix du 1/2 gros au centre de consommation	Prix du détaillant à la consommation
<b>Hors Catégorie (Très Gros)</b>				
De 5 à 6 au cagoot d'un poids moyen de 28 à 30 kgs net.			13 frs »	15 frs »
<b>1<sup>re</sup> Catégorie (Gros)</b>				
12 au cagoot d'un poids moyen de 28 à 30 kgs net..	4 frs 50	5 frs 50	7 frs »	8 frs 50
<b>2<sup>me</sup> Catégorie (Moyens)</b>				
18 au cagoot d'un poids moyen de 28 à 30 kgs net..	3 frs »	3 frs 75	5 frs »	6 frs »
<b>3<sup>me</sup> Catégorie (Petits)</b>				
24 au cagoot d'un poids moyen de 28 à 30 kgs net..	2 frs »	2 frs 50	3 frs 30	4 frs »

## ART. 4.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque l'Aménagement Immobilier, présentée par M. Charles Brico, architecte.

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 21 janvier 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux cents (200) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque l'Aménagement Immobilier, dont le siège social est fixé 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 1941.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Financement Immobilier*, présentée par M. Nicolas Blanchet, secrétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1941, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Financement Immobilier*, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1941.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 février 1941, interdisant la vente des articles textiles et d'habillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 17 février 1941, et jusqu'à la mise en vigueur d'une carte de vêtements et articles textiles, les consommateurs ne pourront acquérir

les produits textiles à l'état neuf et les articles neufs dont un produit textile constitue l'élément essentiel, à usage vestimentaire ou domestique, que dans les conditions définies ci-après.

ART. 2.

Les produits et articles suivants ne seront soumis à aucune mesure de rationnement :

- 1° Tous articles entièrement en soie naturelle, déchets de soie et rayonne, à l'exclusion des articles mélangés d'autres textiles ;
- 2° Chapeaux, casquettes, bérets, bonnets de toute nature et articles analogues ;
- 3° Cravates, pochettes et mouchoirs, foulards et cache-cols, slips et soquettes, cols et manchettes ;
- 4° Brassards de deuil et divers ;
- 5° Corsets, gaines, soutien-gorge, ceintures, gaines-maillots et bandages de toute nature ;
- 6° Brételles, supports-chaussettes, jarretelles et porte-jarretelles ;
- 7° Tous articles de caoutchouc pur ou caoutchoutés ;
- 8° Articles d'hygiène et dessous de bras ;
- 9° Parapluies et ombrelles ;
- 10° Broderie, chasublerie, ornements d'églises, fanions et insignes divers ;
- 11° Tresses, rubans, dentelles, lacets ;
- 12° Guimpes, guimpes-blouses, coiffes de paysannes, calottes ;
- 13° Gants, genouillères, chauffe-poignets, poches amovibles ;
- 14° Napperons de moins de 1 mètre carré et serviettes de table de moins de 0 mètre carré 20, enveloppes serviettes, gants de toilette ;
- 15° Serpillières ou wassingues, chiffons d'essuyage, sacs à linge et à chaussures ;
- 16° Fil à coudre, laine et coton à réprimer.

ART. 3.

En ce qui concerne les produits non-visés à l'article 2 ci-dessus, aucun achat ne pourra être effectué sans une autorisation spéciale attestée par la délivrance d'un bon d'achat nominatif et incessible.

La délivrance de bons d'achat est de droit pour tout enfant âgé de moins de trois ans ou pour l'acquisition d'une layette dans la limite des besoins normaux.

Des bons d'achat peuvent être accordés aux personnes de trois ans et plus et de moins de dix-sept ans, en cas de besoins urgents et dûment justifiés.

La délivrance de bons d'achat aux consommateurs âgés de dix-sept ans et plus est limitée au cas de mariage, de deuil d'un proche parent, de grossesse, de retour de captivité.

Peuvent également obtenir des bons d'achat toutes personnes qui, en raison de circonstances particulières dûment justifiées, n'auront pas été en mesure antérieurement à la mise en vigueur du présent Arrêté de se constituer un trousseau réduit au strict nécessaire ou qui, par suite de cas de force majeure, auront perdu leur trousseau.

ART. 4.

Toute vente ou livraison des produits et articles autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus sera subordonnée à la remise de bons.

Cette disposition est également applicable :

- 1° aux fabricants et marchands de produits et articles textiles qui effectuent des prélèvements dans leurs entreprises ;
- 2° au personnel d'administrations ou de collectivités quelconques qui ne sont pas pourvus entièrement par celles-ci des produits ou articles textiles rationnés.

ART. 5.

Les bons d'achat seront délivrés par le Service des Cartes de Rationnement, sur demande écrite du consommateur justifiant des circonstances qu'il invoque.

Les militaires et toutes personnes qui, à titre quelconque, sont entièrement habillés par les soins des administrations publiques, n'ont droit en aucun cas à l'obtention d'un bon d'achat.

Les besoins des entreprises ou collectivités dont l'activité ou les usages normaux, exigent un approvisionnement collectif, pourront être couverts par des bons d'achat spéciaux qui seront délivrés par le Service des Cartes de Rationnement.

La délivrance des bons d'achat collectifs ou individuels est soumise au contrôle de toute personne désignée à cet effet par le Ministre d'Etat.

ART. 6.

La centralisation des bons d'achat, leur contrôle, leur transformation en bons de réapprovisionnement auprès des grossistes et des fabricants seront déterminés par le Service du Ravitaillement.

ART. 7.

Les transformateurs, négociants et détenteurs de stocks sont tenus de faire connaître au Service du Ravitaillement Général, par une déclaration, datée, signée et certifiée exacte, et dès l'arrivée dans leurs magasins, entrepôts et locaux commerciaux, toutes les quantités d'articles qui leur sont destinés et dont la vente est subordonnée à la remise de bons d'achat, ainsi que le prix auquel ils ont été achetés. Cette obligation de déclaration s'applique aux articles reçus depuis le 17 février 1941.

ART. 8.

Les demandes d'attribution de bons d'achat de produits et d'articles textiles sont signées, pour les articles à usage personnel, par le bénéficiaire éventuel. Toutefois, pour les personnes mineures, la demande est valablement faite par le chef de famille ou par la personne qui a la charge de veiller sur elles. Pour les articles servant aux besoins d'un ménage, la demande est souscrite par le chef de famille. Pour les entreprises et collectivités visées à l'article 5 ci-dessus, les demandes sont souscrites par leurs représentants qualifiés.

Les demandes doivent indiquer les nom, date de naissance, adresse, numéro de la carte de rationnement, situation de famille et profession du demandeur. Elles donnent la désignation précise en nature et en quantité, des articles dont l'autorisation d'achat est sollicitée. Elles comportent la déclaration certifiée exacte des quantités desdits articles dont le demandeur est possesseur.

La sincérité des déclarations peut être contrôlée au moyen d'investigations effectuées même à domicile par des personnes habilitées par le Ministre d'Etat.

Ces investigations ne devront porter que sur les articles de la catégorie de ceux qui font l'objet de la demande de bons d'achats.

Le bon d'achat pourra être sollicité soit pour les articles confectionnés, soit pour le tissu et les fournitures correspondantes.

Les demandes formulées par les entreprises et collectivités devront porter mention que le bon d'achat demandé est un bon collectif et ne comporteront que les mentions compatibles avec la nature du demandeur.

ART. 9.

La distribution des bons d'achat pour la satisfaction des besoins individuels ou collectifs est

assurée par les soins du Service des Cartes de Rationnement.

ART. 10.

Pour être valables, les bons d'achat doivent être revêtus du numéro d'enregistrement et du timbre du Service qui les délivre.

Les bons d'achat sont nominatifs et incessibles. L'achat par intermédiaire d'une tierce personne est autorisée.

Les bons d'achat sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de leur délivrance.

Il est interdit aux détaillants d'accepter le paiement du prix avant d'avoir reçu le bon d'achat. Ils pourront toutefois demander le versement d'arrhes suivant les usages normaux du commerce.

Il est permis de procéder, conformément aux usages du commerce, à l'échange des articles achetés sur bon d'achat contre d'autres articles du même genre.

ART. 11.

La procédure des bons d'achat n'est pas applicable aux articles énumérés à l'article 2 du présent Arrêté. Cette liste pourra être modifiée par Arrêté Ministériel.

ART. 12.

Les articles commandés aux détaillants avant le 17 février 1941 et non encore livrés, pourront être remis aux acheteurs sans bons d'achat, à la condition qu'il s'agisse soit d'un article sur mesures ayant fait l'objet d'une coupe, soit d'un article confectionné ayant fait l'objet de retouches pour être adapté aux mesures de l'acheteur et que les opérations qui rendent impossible l'utilisation de l'article par un autre consommateur soient antérieures à la date précitée. Dans les autres cas, si l'acheteur ne peut fournir un bon d'achat, la vente sera résiliée.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940, réglementant le rationnement des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 janvier 1941, autorisant exceptionnellement les achats de légumes secs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 19 février 1941, la vente aux consommateurs, autres que ceux appartenant à la catégorie E, des légumes secs, farines de pois-chiches et farines de fèves ou féveroles devra avoir lieu dans les conditions ci-après.

ART. 2.

La ration mensuelle à délivrer en échange du coupon n° 6 de la carte de rationnement est de 250 grammes par personne.

ART. 3.

Les détaillants devront accepter jusqu'au 28 février inclus les coupons n° 6 de janvier qui

devront ensuite être remis aux grossistes, en vue du réapprovisionnement, le 5 mars au plus tard.

ART. 4.

Un Arrêté ultérieur indiquera la date d'utilisation du coupon n° 6 de février de la carte de rationnement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 5 février 1941 par M. Louis Pessar, Administrateur de Sociétés, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Assainissement ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Paris, le 27 janvier 1941, portant réduction de 125.000 francs du capital social (ramené de la somme de 500.000 à 375.000 francs) par la réduction de la valeur nominale de chacune des 500 actions, actuellement de 1.000 francs chacune, constituant le capital social et dont le montant sera ramené à 750 francs.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Assainissement portant réduction de 125.000 francs du capital social (ramené de la somme de 500.000 à 375.000 francs) par la réduction de la valeur nominale de chacune des 500 actions, actuellement de 1.000 francs chacune, constituant le capital social et dont le montant sera ramené à 750 francs.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941 a pour objet de faire disparaître les centimes de la comptabilité des comptables publics. Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1941.

Les dispositions nouvelles s'appliquent aux recettes et aux dépenses de l'État, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics. Ces recettes et ces dépenses sont arrondies au décime immédiatement inférieur lorsqu'elles comportent des fractions inférieures ou au plus égales à 5 centimes; et au décime immédiatement supérieur lorsqu'elles comportent des fractions supérieures à 5 centimes.

Qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses l'arrondissement au décime le plus voisin, est obligatoire pour chaque somme susceptible de faire l'objet d'une écriture comptable distincte. Il s'en suit notamment que, lorsque un mandat comporte des dépenses imputées sur des chapitres différents, chacune d'elle doit être arrondie. De même, lorsqu'une recette fiscale concerne plusieurs lignes du budget, l'arrondissement doit porter sur chacune des sommes imputées à une ligne distincte.

En revanche, les calculs auxiliaires destinés à aboutir à un chiffre total de recette ou de dépense, *seul comptabilisé*, peuvent comporter des centimes, le total étant alors arrondi. Tel est le cas de bordereaux de coupons dont le montant *global* peut être seul passé en comptabilité du fait que les coupons appartiennent à un même fonds. Par exemple, un bordereau comprenant 11 coupons de rente 3 % de 0,75 donnera lieu à un paiement de 8 fr. 20 obtenu en arrondissant au décime le total du bordereau égal à 8 fr. 25 et non au paiement de 7 fr. 70, qui serait obtenu en arrondissant chaque coupon séparément.

Les dispositions qui précèdent s'imposent aux services ordonnateurs, dans la mesure où les chiffres qu'ils établissent doivent figurer dans la comptabilité des comptables. Les ordonnateurs doivent, en conséquence, arrondir pour chaque partie prenante et par chapitre d'imputation les dépenses qu'ils mandatent, pour chaque partie versante et par ligne budgétaire, les titres de recettes qu'ils émettent. En cas d'observations de ces prescriptions, les comptables sont autorisés à opérer d'office les rectifications utiles, tant sur les mandats et les bons de caisses eux-mêmes que sur les bordereaux d'émission et tous autres documents communiqués par les ordonnateurs.

Les tarifs qui comportent actuellement des centimes (notamment des multiples de 5 centimes), et qui concernent des produits ou des services susceptibles d'être vendus ou loués à l'unité devront être révisés d'urgence de manière à ne plus faire apparaître que des sommes comportant des francs et des décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc. Toutefois, ces tarifs pourront être maintenus à condition que les transactions soient interdites à l'unité et portent désormais obligatoirement sur un nombre minimum de produits ou de services tel que les sommes comptabilisées comprennent seulement des décimes.

En attendant que les tarifs soient révisés, les comptables sont autorisés à arrondir au décime les recettes et les paiements qu'ils seront amenés à effectuer en application desdits tarifs, cet arrondissement devant porter, suivant la règle générale posée plus haut, sur chaque somme devant faire l'objet d'une écriture comptable distincte.

Les comptables arrondiront au décime le plus voisin, les soldes apparaissant à leur balance d'entrée au 1<sup>er</sup> mars 1941.

Lorsque les soldes seront constitués en totalité ou en partie par l'addition de sommes qui, chacune séparément, sont susceptibles de donner lieu à des écritures comptables (restes à recouvrer, restes à payer, paiements à régulariser, etc.), il conviendra de procéder à l'arrondissement au décime le plus voisin de chacune de ces sommes. Toutefois, dans le cas où cet arrondissement présenterait des difficultés en raison notamment du très grand nombre de sommes composant le solde, les comptables se borneront à arrondir le solde. Ultérieurement, les mouvements, tant au débit qu'au crédit, portant sur des sommes qui figuraient dans la décomposition du solde au 1<sup>er</sup> mars, seront, bien entendu, arrondis au décime. Cette façon de procéder aura pour effet, dans la très grande majorité des cas, de fausser en cours d'année le solde apparaissant à la balance, le solde arrondi globalement au 1<sup>er</sup> mars ne correspondant pas au solde qui serait apparu si l'arrondissement avait porté sur chacune des sommes entrant dans la décomposition de ce solde.

Des ajustements seront alors nécessaires, qu'il y aura lieu d'effectuer soit périodiquement, lors de la confection des états de solde, soit au plus tard en fin de gestion, en ajoutant ou en retranchant aux soldes apparaissant dans la comptabilité, le nombre de décimes nécessaires pour les mettre en concordance avec les soldes consécutifs aux opérations de comptabilité passées depuis le 1<sup>er</sup> mars 1941.

Les décimes dont il s'agit seront, suivant les cas, imputés à un compte de recettes accidentelles ou à un compte de dépenses diverses. En ce qui concerne les comptables du Trésor, cette dernière imputation sera faite au chapitre des « Frais de trésorerie ».

Pour les comptes de caisse, de valeurs actives et de valeurs inactives, la procédure ci-dessus exposée sera proscrite, le solde arrondi au 1<sup>er</sup> mars 1941 devant être obligatoirement obtenu par l'addition des sommes correspondantes arrondies.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 18 février 1941 :

Légumes			
Artichauts.....	pièce	3.75 à	6.75
Céleris.....	—	2 » à	7 »
Choux verts.....	kilog.	3.25 à	3.75
— de Bruxelles.....	—	18 » à	20 »
— fleurs 1 <sup>re</sup> catégorie.....	pièce	taxe	8.50
— — 2 <sup>e</sup> catégorie.....	—	»	6. »
— — 3 <sup>e</sup> catégorie.....	—	»	4. »
Épinards.....	kilog.	8.50 à	9 »
Fenouils.....	pièce	1 » à	3 »
Mache.....	kilog.	12 » à	15 »
Navets.....	—	5 » à	5.50
Poirées.....	paquet	1.75 à	3 »
Poireaux.....	kilog.	6 » à	6.50
Petits Pois.....	—	18 » à	24 »
Radis.....	paquet	1.25 à	2 »
Raves.....	kilog.	3.20 à	4.25
Salades.....	pièce	0.50 à	2.25
Tomates.....	kilog.	18 » à	21 »
Topinambours.....	—	2.25 à	2.50
Fruits			
Bananes.....	pièce	1.25 à	1.70
Citrons.....	—	0.75 à	1 »
Dattes.....	kilog.	27 » à	30 »
Mandarines.....	—	7.50 à	9 »
Oranges.....	—	8.50 à	10 »
Poires.....	—	8.75 à	14 »

Pommes hors choix, (Prix de la taxe)	kilog.	9.50 à 11.50
— 1 <sup>er</sup> choix, —	—	4.50 à 9.50
— 2 <sup>me</sup> —, —	—	2 » à 5.75
Raisin « Servan » .....	—	20 »

(Signé :) GILLOUX,  
 Chef de Section : Contrôle des Prix.

**INFORMATIONS**

Le compte rendu de la Conférence de M. Maurice Mignon sur l'Espagne vivante paraîtra dans le prochain numéro du *Journal de Monaco*.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont honoré de Leur présence le spectacle de Variétés donné, samedi dernier, au Théâtre des Beaux-Arts par le *Studio de Monaco*.

Le programme qui comportait un grand nombre de numéros a été chaleureusement applaudi par une salle absolument comble.

Dans la première partie, une mention particulière doit être faite de la charmante artiste monégasque Kitty de Bern dans un répertoire heureusement choisi et d'un jeune chansonnier également monégasque, M. Forlane dont le genre est nouveau et personnel.

Dans la deuxième partie, on a apprécié le Jazz et le *Swing-Club de Monaco* sous la direction de M. Léo Stritzower. Les organisateurs, MM. Guy Brousse, Roger et Gaston Olivie ont droit à des félicitations.

**CONCERTS.**

Le Concert de dimanche dernier est encore à inscrire au nombre des manifestations musicales qui honorent le Casino de Monte-Carlo. Les noms de l'éminent chef qui dirigeait l'orchestre et de la grande cantatrice qui s'y faisait entendre avaient attiré la foule des amateurs de Cannes, de Nice et de la Principauté.

M. Paul Paray a conduit avec l'art le plus subtil des nuances et la plus minutieuse mise en valeur des moindres détails la *Symphonie en Sol mineur* de Mozart qui passe pour une des plus belles du maître; la *Psyché* de César Franck où la grâce s'allie à la noblesse du style; et le *Capriccio espagnol* de Rimsky-Korsakow, évocateur de l'ardente et fougueuse Espagne. L'auditoire reconnaissant a fait au chef et à son orchestre une longue ovation.

M<sup>me</sup> Ninon Vallin dont l'art incomparable s'associe à la sensibilité la plus juste et la plus pénétrante, a interprété, aux acclamations enthousiastes du public, l'air de *Chérubin*, le récit et l'air de la Comtesse des *Noces de Figaro*, « l'Indifférent » de *Schéhérazade* de Maurice Ravel.

Magnifiques œuvres traduites par de grands interprètes. Ce sont d'inoubliables impressions d'art qu'on doit à la Direction artistique de la Société des Bains de Mer.

La Cour d'Appel, dans son audience du 8 février 1941, a rendu l'arrêt ci-après :

C. M.-G., épouse séparée de G., femme de chambre, née à Guargala (Corse), le 16 avril 1910, demeurant à Beausoleil. — Vol : Un an de prison avec sursis. Appel d'un jugement du 7 janvier 1941, qui l'avait condamnée à six mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 4 et 11 février 1941, a prononcé les jugements ci-après :

C. M., laitier-nourrisseur, né le 1<sup>er</sup> janvier 1912, à Narzole (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Mise en vente de lait non marchand : Deux jours de prison, 100 francs d'amende et affichage du jugement à la Mairie pendant sept jours.

G. R.-D.-J., ouvrier pâtissier, né à Monaco, le 5 février 1921, y demeurant. — Vols : 25 francs d'amende avec sursis.

G. L.-M., ouvrier plombier, né à Monaco, le 29 septembre 1920, y demeurant. — Vols : 25 francs d'amende avec sursis.

P. A.-A., garçon de restaurant, né le 23 juin 1923, à Monaco, y demeurant. — Vols : 25 francs d'amende avec sursis.

C. B., né à Tuore (Italie), le 20 avril 1920, demeurant à Monaco. — Vols : 25 francs d'amende avec sursis.

P. G.-P., apprenti-vulcanisateur, né le 8 décembre 1923, à Monaco, y demeurant. — Vols : 50 francs d'amende avec sursis.

A. P., commerçant, né à Pigna (Italie), le 1<sup>er</sup> avril 1894, demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de lait non marchand : 16 francs d'amende.

P. J., commerçant, né à Borghetto-San Nicolo (Italie), le 15 février 1899, demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de lait non marchand : 16 francs d'amende.

B. C.-M.-J., sans profession, née à Monaco, le 17 avril 1878, y demeurant. — Outrages par paroles à agents de la police municipale dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. — 50 francs d'amende.

**ÉTUDES HISTORIQUES**

**LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
 ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE**

(SUITE)

Le prince répond le 6 décembre 1729, de Monaco.

M. Destouches, Surintendant de la Musique du Roy.

*J'ay été charmé d'apprendre, mon cher Destouches, qu'on vous a intallé seul maître, et Directeur absolu de l'Opéra: barque si difficile à conduire aujourd'hui, mais que vous gouvernerez certainement mieux qu'un autre. Je vous prie de me détailler quel sont les sujets qui le composent, et la situation actuelle de toutes choses à cet égard. Mon ancien et toujours tendre attachement pour ce charmant spectacle où j'ai passé si délicieusement les beaux jours de ma jeunesse, m'en fait de plus en plus regretter l'heureux temps, et le charme va si loin encore, que malgré ma vieillesse, et le qu'en dira-t-on, je redeviendrais plus pilier de coulisses, que je ne le fut jamais, si j'étais à portée de les rejoindre! Mais à tant de bonheur je ne suis pas destiné.*

*Je ne sais ce que vous aurez dit de moi, mon cher Destouches, de n'avoir pas répondu à la lettre que vous m'écrivîtes, en m'envoyant le ballet des Désordres de l'Amour. J'étais alors dans l'horreur de la perte que je venois de faire d'une fille que j'aimois tendrement, toute aimable et pleine d'esprit; d'ailleurs très docte en musique malgré sa jeunesse, de telle sorte même, que les accompagnements les plus difficiles, et toutes les plus belles pièces de clavecin, brillaient infiniment sous ses jeunes doigts. Elle joignoit à cela un goût exquis, et dont on jugeoit aisément par celui qu'elle avoit pour vos ouvrages.*

*Je reviens au ballet des Désordres de l'Amour, et j'avoue avec ma franchise ordinaire, que je n'y ai pas reconnu la Muse du poulet d'argent; non elle n'est pas faite pour les bagatelles, dont le mauvais goût du public se repaît depuis quelques temps. Ne travaillez,*

*mon cher Destouches, que sur des grands sujets où vous puissiez déployer le tendre et le pathétique de vos chants, et abandonnez le reste aux auteurs subalternes. Je m'assure que M. le duc de Sully vous parle sur le même ton, et j'aime à me flatter de penser comme luy, persuadé que nous sommes les deux personnes du monde les plus éprises de votre divine musique, et qui vous aiment le mieux. Sur ce, mon cher Destouches, je vous conjure de me croire toujours et pour ma vie, entièrement et très tendrement à vous.*

Destouches remercie le prince par cette tournure élégante :

Paris, ce 5 avril 1728.

Monseigneur,

*Je suis sensiblement touché du souvenir dont V. A. m'honore, et ces marques précieuses de vos bontés pour moy, trouveront toujours dans mon cœur une reconnaissance proportionnée au respectueux attachement que je vous ay voué et que je vous conserverai toute ma vie... Puis, donne de longs détails sur la direction et l'administration, même financière de l'Opéra, et il remarque plus loin : « Nous avons une danseuse surprenante qui se nomme M<sup>me</sup> Camargo ».*

Le prince à Destouches :

A Monaco, le 6 décembre 1729.

M. Destouches, surintendant de la Musique du Roy.

*Je viens d'entendre, mon cher Destouches, votre Telemaque pour la centième fois, et avec de nouveaux transports. Ma musique quoique petite est, je vous assure, très bonne: elle n'est point indigne de chanter celle de la composition du poulet d'argent. Si la reconnaissance d'Antiope au V<sup>m</sup> acte, n'était pas amenée de si loin, les critiques de mauvaise humeur ne pourraient que l'admirer d'un bout à l'autre. Je n'ignore pas que Honfale a grandement son mérite; et tout ce qui a parti de vous, comme bien savez, m'a toujours charmé. J'ai des raisons particulières à soutenir les beautés d'Issé, que j'ai le premier senties et publiées; car je compte que vous n'avez pas oublié, que je fus votre conducteur à Fontainebleau, quand le Roy l'entendit. J'ose dire au surplus avec vérité, qu'à l'exception de Paris, il n'y a nul endroit où l'on exécute mieux qu'ici, et que vous seriez un peu édifié de me voir parfois battre la mesure et donner les mouvements avec la fameuse canne de Lully: c'est une relique que je conserve soigneusement, et que j'adoptay le moment d'après sa mort. On pourrait même dire, à l'égard de cette illustre canne, ce que le soldat disoit après la mort de M. de Turenne, voyant les généraux embarrassés dans le parti qu'ils devoient prendre: qu'on lache sa pie, disaient-ils (cheval qu'il montoit ordinairement), elle nous conduira bien? J'en use ainsi avec cette canne: elle part d'elle-même; et à ma taille gigantesque près, quand je l'ai en main, on me prendrait pour un second Marais!*

Dans sa réponse, Destouches, montrant son cœur de père, ajoute un délicieux intermède à cette correspondance musicale, qui nous fera sentir comme dans une fraîche brise, tout le parfum, toute la caressante délicatesse de l'époque.

Monseigneur,

*Je suis toujours infiniment sensible à l'honneur que me fait V. A. quand elle veut bien me donner de ses nouvelles. C'est un baume dans mon sang, qui m'aiderait à rétablir une santé languissante, si elle m'honorait souvent de cette faveur. Je n'ai point perdu les souvenirs de vos anciennes bontés pour moy. Je n'ai point oublié que vous fûtes mon mécène à Fontainebleau quand je fit entendre au Roy mes premières productions; que dans les temps suivants, vos conseils et votre bon goût servirent à diriger ces talents naissants; et je dois le peu de réputation que j'ai acquise... Puis il écrit: Si j'osais parler icy de mes affaires domestiques, je prendrai la liberté de vous informer que j'ay une fille de 16 ans que j'ay retirée du couvent et qui fait toute ma consolation. Elle n'est pas belle, mais elle est noblement faite, et d'un caractère aimable. Elle a de la douceur, du goût, et de l'esprit sans trop d'empressement, ce qui convient parfaitement à cet âge. Je*

lui ay donné les meilleurs maîtres pour la musique, le clavecin et la danse, et j'espère qu'elle fera un grand progrès dans ces arts. Comme elle m'a entendu parler souvent de Votre Altesse et de ses bontés pour moy, elle me prie de ne point fermer une lettre, sans vous assurer de son respect. J'y joindrai une très humble prière, qui est d'avoir la bonté de luy envoyer quelques fleurs d'Italie, sans qu'elle trouve ma requête fort impertinente.

Le prince répond (faisant d'abord allusion, avec une mélancolie émue, aux mêmes causes de décadence artistique, qui nous sont présentes comme des hôtes indésirés, mais tenaces de notre époque), fort gracieusement à la demande courtoise de son ami, père d'une adolescente :

Charmé, mon cher Destouches, de votre lettre du 29 du mois passé, je trouve une douceur infinie à vous en faire mes remerciements.

Qui pouvait me détailler, comme vous, l'état présent du Théâtre de l'Harmonie ? Je ne dis rien des grâces de la relation, elles sont inimitables, et je passe d'abord à vos solides réflexions sur la décadence du goût musical. Il n'est que trop vrai, que depuis que la vieille cour s'épanouit, les chants nobles et touchants ne font plus leur impression ordinaire, et que à la honte de notre siècle on leur préfère souvent des bagatelles qui n'ont que le simple droit d'amuser. Bien m'en prend de n'être pas à Paris dans cette corruption de goût si générale. j'y mourrais de douleur, en voyant sacrifier au comique et au tabarin, le grand, et le sublime de l'ancienne scène où je suis plus dévoué que jamais. On vous a l'obligation, mon cher Destouches, de l'avoir perpétué par vos ouvrages, et je partage toujours avec plaisir mon admiration entre les opéras de Lully et les vôtres....

Vous me surprenez agréablement, en me parlant d'une fille que vous avez, car je ne vous comptais d'autres enfans que ceux de votre Muse: trouvez bon que ma tendresse pour le père, et pour ses productions, s'étende jusqu'à elle, et que je l'assure icy de la joie que j'ay d'apprendre qu'elle vous ressemble par l'esprit et par les talents. J'ay déjà fait écrire en Italie pour les fleurs qu'elle désire, et je vous les enverray incessamment: ravi d'avoir à notre portée quelque chose qui puisse luy plaire....

Destouches, dans sa prochaine lettre fait ces remarques: Quelque soit ma destinée, j'en essuieray les revers avec courage, si V. A. est de mon côté. Le cas infiny que je fais de son goût a de reste de quoi satisfaire mon amour-propre, et me dédommager de la sottise critique des gens dont la conformation n'est plus ouverte aux choses de sensibilité.... Et dans une lettre qui suit: Ma fille comblée des bontés de V. A. joint ses respectueux remerciements aux miens, et ne sait comment vous marquer combien elle est sensible au présent de fleurs que vous voulez bien luy envoyer. Elle dispute avec moy de reconnaissance et quelque vive que soit la mienne, je ne seray point du tout blessé quelle me prime de sentimens sur une chose qui luy fait tant d'honneurs.

Le prince à Destouches :

Monaco, ce — may 1730.

Cette lettre, mon cher Destouches, vous sera rendue par un jeune homme intitulé Peillon, que M. de Bernardony vous présentera de ma part; c'est un bon et sage garçon, et qui a fait en moins de deux ans et demy des progrès si surprenant dans le violon, que j'aurais cru commettre un meurtre si je ne l'avais pas envoyé à Paris, perfectionner un talent qu'il a toute l'envie imaginaire de porter au plus loin. Je vous prie de vouloir l'entendre et de luy permettre de jouer quelquefois dans l'orchestre où je me flate que vous le trouverés digne de tenir son coin. Voilà, mon cher Destouches, la grace que je vous demande pour luy; il ne me reste que vous demander pour moi la justice de me croire toujours et à toutes les épreuves du monde, entièrement et très tendrement à vous.

A.

Destouches s'empresse d'être agréable en écrivant une longue lettre qu'il commence :

J'entendis hier l'intitulé Peillon; il a beaucoup de dispositions, mais, il luy manque le coup d'archet détaché, et nouy, et un peu plus d'élégance dans les choses de finesse. Je le confie à M. Rebel père qui, à ce que je croy, est le seul homme en France capable de l'élever dans les grands principes de M. de Lully. Il le fera travailler ensuite à la musique italienne qui quoyqu'elle paroisse plus difficile à l'exécution l'est beaucoup moins du côté du goût. Tout le monde joue icy l'Italien, mais le grand Guignon joue très médiocrement le François. J'en ay l'expérience. M. le Prince de Carignan fit chez luy un grand concert de musique nouvellement arrivée d'Italie. Je meslay à six de ses violons quatre des nôtres, qui se faisaient entendre au dessus des siens au grand étonnement de luy, et des auditeurs. Les Italiens n'ont pas le même honneur à notre musique. Tout cela vient de ce que l'une est délicate, et l'autre chargée. Les grands traits sont plus aisez à imiter que les traits d'une certaine finesse; un capucin est plus aisé à peindre qu'une jolie femme. De là, plus de gens sont capables de se former à la musique italienne qu'à la françoise... Et en postscriptum: Ma fille fait sa très humble révérence et me prie de vous marquer sa respectueuse reconnaissance sur les fleurs d'Italie que vous avez eu la bonté de m'annoncer par vostre lettre du 7 mars, mais qui ne sont point encore arrivées. M. de Bernardony, qui par parenthèse est un homme de grand mérite et d'une société bien aimable, m'a promis de s'enquérir d'ou parloit ce retard.

Le prince à Destouches, se plaignant du manque de bons artistes, ajoute: Comment remplacer de tels sujets? Toutes ces réflexions, mon cher Destouches, qui ne balance que trop les vôtres, me frappent à un tel point, que je regarde la chute de l'Opéra comme certaine. Dieu veuille que je sois mauvais prophète, et qu'au surplus vous réalisiez bientôt votre idée de voyage en Italie: il me semble que je rajetunirois de 20 années, si vous m'apparissiez icy avec votre digne fille: mais je n'ose me flatter qu'une si grande satisfaction me soit réservée.

On n'a pu faire partir les fleurs destinée pour cette chère enfant, que plus d'un mois après que je vous les ay annoncées, et c'est la cause du retardement. Je compte qu'elles vous sont actuellement parvenues.

Destouches au prince :

Monseigneur,

Je receus hier les fleurs d'Italie; on ne peut rien ajouter à la beauté de ce présent, et ma fille transportée de joye, d'être honorée d'une faveur si précieuse, me charge d'en faire ses respectueux remerciements à V. A. Pour moy je n'ai de reconnaissance à vous offrir que celle de vous renouveler sans cesse l'hommage de mon cœur, et de saisir toutes occasions de vous marquer mon zèle, et le profond respect avec lequel je seray jusqu'à la mort, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un, enregistré,

Entre le sieur Robert SURGIS, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, n° 8, rue Augustin-Vento;

Et la dame Madeleine SURGIS née APROSIO, légalement domiciliée chez son mari et demeurant actuellement à Thuir (Pyrénées Orientales), maison Tronyo, rue Mirabeau;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Aprosio, faute de comparaitre;

« Prononce le divorce d'entre les époux Surgis-« Aprosio, aux torts et griefs exclusifs de la dame « Aprosio, avec toutes ses conséquences de droit ». Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 février 1941.

Le Greffier en-Chef: PERRIN-JANNÈS.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 13 décembre 1940, enregistré, M<sup>me</sup> Lucie BORTOLAN, veuve de M. Roch-Joseph GAROSCIO, a cédé à M. Emmanuel-Joseph GAROSCIO, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, légumes, vente de pétrole, essence, alcool, vins, eaux et liqueurs à emporter, exploité, 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1941.

### COMPAGNIE DE FINANCE ET D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES (COFINEL)

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie de Finance et d'Entreprises Électriques (COFINEL), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le mardi 18 mars 1941, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1940;
- 2° Lecture et approbation des comptes de ce même exercice et quitus aux Administrateurs;
- 3° Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons " Cercle de Monaco ", 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance: ex-coupon n° 101.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant: Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1941